

## *Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var*

### *Références du document*

Titre : Cahier de doléances de la communauté De Draguignan

Date : 22 mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

### *Intégration pédagogique*

Niveau de classe concerné : Cycle 3

Place dans le programme : La Révolution française et le Premier empire

Niveau de classe concerné : Quatrième, seconde

Place dans le programme : Les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

### *Problématique(s)*

- En quoi le cahier de doléances des Arcs témoigne-t-il d'une remise en cause de l'absolutisme ?
- Quelles sont les principales revendications exprimées ?

### *Transcription*

1 Dette de l'Etat qui doit être consentie par les Etats Généraux :

Cet objet est le tribut des Français pour leur Roi et pour la prospérité de la Nation.

2 Droit de propriété qui doit, être respecté :

Le bien public est toujours que chacun conserve invariablement la propriété réelle que lui donnent les lois, sauf néanmoins le cas où il s'agit de la liberté des citoyens qui ont le pouvoir d'opérer par une indemnité le rachat des droits qui la gênent.

3 Sur la réformation de la procédure en justice, tant civile que criminelle :

L'administration de la justice est obstruée par de formes trop compliquées; le plaideur ne peut obtenir un jugement qu'après un temps très considérable, il ne lui est en outre, jamais possible de se rendre raison des motifs qui ont déterminé l'arrêt pour oit contre lui, s'il n'est excessivement versé clans la jurisprudence actuelle.

Le code criminel est vicieux, en ce qu'il présume le crime dans l'accusé, plus que la calomnie dans l'accusateur.

4° Liberté individuelle qui doit être garantie à toits les citoyens, de manière que nul ne puisse être constitué prisonnier qu'en vertu d'un décret décerné par le juge :

La liberté individuelle est le premier des droits sacrés de l'homme. Cet objet est trop digne de toute l'attention du législateur dans la réformation du la justice criminelle pour qu'il soit besoin d'en faire sentir l'importance.

5° Sur l'élargissement provisoire qui doit être accordé à tout citoyen sous caution, sauf toutefois le cas où il devrait échoir peine corporelle contre le détenu :

La présomption d'un délit n'étant point une conviction, l'élargissement; sous caution doit être considéré comme l'équivalent de cette présomption.

6 ° Sur la défense qui doit, être faite aux particuliers d'altérer par de commentaires, ou de gloses le texte des ordonnances :

Les commentateurs obscurcissent l'esprit des lois, loin de les éclaircir d'ailleurs l'acte de commenter est une arrogation du droit souverain qui doit être l'unique législateur ; il résulte pourtant des commentaires qu'ils sont, par trait de temps, substitués de fait à la volonté suprême du Souverain.

7° Sur le droit exclusif du Souverain de rendre de ses peuples dans toute la France la justice qui ne doit émaner immédiatement que de lui seul et s'exercer à son nom :

La majesté du trône, la confiance des peuples à la justice distribuée au nom du Souverain, la liberté individuelle l'abus résultant de l'influence des seigneurs sur les jugements de leurs juridictions en matière civile, les crimes trop souvent impunis en matière criminelle rendent la restitution de ce droit urgente et nécessaire.

8° Sur la suppression des tribunaux inutiles, de manière qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction :

La justice doit se rendre dans chaque lieu au nom du Roi : les magistrats royaux se respectent davantage; ils ont pour l'ordinaire plus de lumières et d'impartialité; les affaires doivent, du tribunal local, être portées à un tribunal supérieur qui juge en dernier ressort ; les tribunaux intermédiaires retardent les affaires, ruinent le pauvre et lui font perdre un temps précieux, avant qu'il ait pu aller à un tribunal digne de sa confiance.

9° Sur l'abrogation de la loi concernant la prohibition de la classe avec la condamnation des peines qu'elle prononce contre les contrevenants :

Cette loi est un attentat contre le droit sacré de la liberté personnelle, inhérent à celui de propriété; elle est aussi par ses conséquences une imposition négative pour l'utilité du seigneur, mais réelle, onéreuse, excessive pour le cultivateur, forcé à voir, sans mouvement, dévorer ses récoltes par les bêtes fauves ; elle pèse, elle aggrave cruellement le sort des peuples ; son objet est de donner à un seul du plaisir, au préjudice de tous, et son unique effet est de mettre à la ration du pain même de milliers de cultivateurs pour donner à un individu le droit exclusif d'avoir un lièvre sur sa table.

10° Sur la réunion des fiefs à la Couronne et le rachat des droits seigneuriaux, la propriété réservée au propriétaire :

Les fiefs n'ayant été donnés par les Rois aux particuliers qu'en récompense de leurs services, il résulte de l'aliénation qui en a été faite par ces particuliers avec tous les droits qui leur étaient propres, que telles personnes jouissent à prix d'argent des privilèges qui, dans le principe, n'étaient que la récompense des services rendus à l'Etat. La réunion des fiefs à la Couronne est donc fondée sur le défaut de leur destination primitive cependant comme les droits honorifiques, et les droits utiles qui leur sont relatifs ont été payés par les propriétaires actuels, il est juste d'en opérer le rachat par une indemnité.

11° Sur la répartition égale de l'impôt sur toutes les terres, sans aucune exception, ni distinction, à perpétuité :

Il est juste, il est convenable que chacun proportionnellement à ses biens, participe aux charges d'une société dont il profite des avantages.

Le privilège de n'être pas imposés n'ayant été concédé aux possédant-fiefs qu'en dédommagement du ban et de l'arrière-ban auquel ils étaient soumis, ce privilège doit être d'autant plus tôt supprimé que, loin d'être tenu à frais onéreux pour le service de l'Etat, la noblesse est payée par lui.

12° Sur tous les ordres de l'État, qui ont un droit égal ;à toutes les places, sans distinction quelconque :

Il n'y a de vraie, de légitime distinction que celle du mérite : lui seul est digne de la préférence, lui seul a le droit de l'obtenir; la régénération des mœurs dépend de ce principe. Puisse le gouvernement s'organiser de manière que le mérite soit uniquement distingué, de façon que nul ne puisse occuper une place, quelque éminente qu'elle puisse être, qu'il ne soit encore au dessus d'elle par les sentiments et la pratique de la vertu !

Il n'est pas à supposer que, dans les diverses combinaisons d'une constitution monarchique, il ne puisse s'en trouver une telle qui ne soit susceptible d'une constitution meilleure, que celle qui n'a pour base qu'un ordre, isolé par ses intérêts, intermédiaire entre le Roi dont il sollicite exclusivement toutes les grâces et tous les emplois de l'Etat, mais en supporter également les charges, et le peuple qu'il méprise et qu'il vexé continuellement par ses prétendus droits et par ses privilèges comme si le véritable droit et le véritable privilège pouvaient être autre chose que l'honneur d'être utile à l'Etat, privilège qui devait constituer uniquement l'ambition de la Noblesse, si tant est que son existence soit absolument nécessaire à une constitution monarchique.

13° Sur l'abrogation des règlements des Parlements et de tous autres règlements suivant lesquels on doit faire de preuves de noblesse pour entrer dans leur corps :

La magistrature appartient au peuple : la raison en est qu'une charge au Parlement anoblit le titulaire, après une certaine possession.

La condition exigée par ces règlements, jointe à la propriété d'un fief, est un premier pas vers le retour du régime féodal sous lequel la France a gémi et gémit encore depuis tant de siècles.

14° Sur la suppression de la dîme dont les possesseurs des biens doivent être exempts, à la charge par les communautés de payer les congrues :

La dîme doit son origine aux temps d'ignorance et de fanatisme; les prêtres, abusant des fonctions de leur ministère, outre la spoliation des familles, exigeaient encore des peuples, sous peine de l'enfer, une taxe sur tous leurs revenus; il est résulté à ces diverses spoliations et des dîmes que le Clergé, ayant la cinquième partie des terres en France, jouit du tiers des revenus de l'Etat.

La tribu de Lévi avait sur les Israélites le dixième des production; mais, outre que cette tribu ne possédait aucune terre, c'est qu'elle formait la douzième partie de toute la Nation, et il s'en faut de bien qu'une pareille proportion et qu'une telle condition existent

en France. Il serait temps enfin que la raison et la justice reprissent leur empire et leurs droits qui sont inaliénables.

15° Sur la confirmation des privilèges de cette ville, ratifiés jusqu'à Louis XIV, inclusivement, sauf néanmoins la contribution générale aux charges de l'Etat dont cette communauté était exempte, tous les citoyens de la ville étant trop bons serviteurs de Sa Majesté, pour demander cette dernière exemption dans l'occurrence présente :

Le mot privilège qui rappelle à l'idée celui de despotisme n'est, par rapport au lieu de Saint-Tropez, que le droit de n'être pas vexé.

Sa Majesté, en ratifiant nos privilèges, à l'exception de celui de la contribution aux charges de l'Etat, auquel le lieu de Saint-Tropez renonce comme il a toujours renoncé, ferait le double lien de terminer nos contestations avec le seigneur et de nous dire jouir en paix de la juste récompense de l'amour de nos aïeux pour leur souverain dont cette habitation, par son zèle et; ses services, s'est toujours rendue digne.

16 ° La suppression de la citadelle de cette ville qui n'est d'aucune utilité au Roi et qui est à charge à la ville et, subsidiairement, sur les entreprises du major commandant sur la ville et ses citoyens, ainsi dite sur l'uniformité qui doit régner sur toutes les villes de la France pour les droits honorifiques des majors comandants de manière due l'un n'y jouisse pas de plus d'honneur que l'autre.

Si l'on peut juger de cette forteresse pour l'avenir par l'expérience du passé, il est prouvé que cette citadelle, loin de protéger les habitants, loin d'être fidèle au Roi, s'est constamment rangée du parti des rebelles; le lieu de Saint-Tropez l'a assiégée et l'a prise pendant deux fois. Sully écrivait, au nom du Roi;aux habitants de Saint-Tropez en l'année 1603, d'en empêcher la. construction. Elle est sur une presqu'île très éloignée de toute communication intérieure; le prince Eugène, en 1707, l'armée de la Reine de Hongrie, quarante ans après, ne la jugèrent d'aucune conséquence, quand ils pénétrèrent en Provence. Sa position n'est susceptible d'aucun avantage réel et son entretien coûte beaucoup à l'État. Le superflu et l'inutile sont toujours extrêmement chers.

Les majors commandants de cette citadelle se sont en outre arrogé des droits sur la ville qui inquiètent les citoyens.

S'il est de la nature d'une bonne constitution de ne pas mêler les militaires et leurs prétentions au milieu d'une cité florissante par le commerce, pour ne pas inspirer insensiblement aux négociants une ambition qui les détourne de leur objet, combien cet ordre de choses ne devra-t-il pas nuire à une ville commerçante qui a acquis de ses Rois,

pour prix de son éternelle fidélité, le privilège de se garder elle-même, et combien l'opposition des égards qu'on a pour ses marins dans l'étranger avec le mépris qu'ils trouvent dans leur patrie de la part du militaire, ne leur donnera-t-elle pas du dégoût pour leur métier, si utile à l'Etat par le commerce qu'ils font, et à la marine qu'ils entretiennent et qu'ils augmentent sans cesse, et combien encore ne leur inspirera-t-elle pas le désir d'un séjour moins humiliant où les témoignages méprisants ne soient pas en raison du degré d'utilité dont ils sont susceptibles !

17° Sur le régime constitutionnel des treize communautés des petites Terres Adjacentes, qui ne doit point être détruit par la convocation à la ville de Draguignan et par la nomination des électeurs aux Etats Généraux; le conseil se référant au surplus à toutes les autres demandes des communautés de cette Province et de la France en général et en particulier.

La communauté de Saint-Tropez ose espérer que la présente convocation ne pourra point nuire et préjudicier aux droits, privilèges, libertés propres au régime constitutionnel des treize petites Terres Adjacentes qui, ne faisant point corps avec la Provence, ne doivent point contribuer aux charges relatives à cette province, leur réunion étant d'autant moins admissible que la Province leur ferait partager les emprunts qu'elle a faits par le passé, sans avoir participé à ses secours. Le lieu de Saint-Tropez est d'ailleurs grevé de soixante mille livres de dettes pour avoir toujours seul fourni, comme il fournit continuellement, à ses besoins particuliers et à l'entretien considérable d'un port, qui est l'unique sur la, côte, de Toulon à Antibes, qui présente un asile sûr et commode à tous les navigateurs.

Telles sont les plaintes, doléances et remontrances qui ont été délibérées dans le conseil général de cette communauté, le vingt-deuxième de ce mois. Ainsi le certifions, à Saint-Tropez, le vingt-deuxième mars mil sept cent quatre-vingt neuf.

(Signé :) H. Massel maire ; Demay, consul ; Bertrand, consul.

### *Contextualisation*

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »<sup>1</sup>, les cahiers de doléances des Etats généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

---

<sup>1</sup> Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompétence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIIIème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

### *Piste(s) d'exploitation pédagogique*

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur les causes de la Révolution française.

Les élèves peuvent établir un tableau Élaboration d'un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc. Ce premier travail peut aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé